

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10321

M. X.

M. Bichet
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 14 avril 2011
Lecture du 5 mai 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 11 octobre 2011, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 17 août 2010 par laquelle le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie lui refuse le bénéfice de l'indemnité temporaire, ensemble le rejet de son recours gracieux le 27 septembre 2010 ;

M. X. soutient que :

- son épouse est née et a vécu sur le territoire ; sa famille y réside ; ils ont conservé des liens familiaux ; ils ont acheté une maison familiale avant de prendre la retraite ce qui atteste de leur volonté de revenir sur le territoire ; le centre de ses intérêts moraux et matériels est donc en Nouvelle-Calédonie ;
- il a effectué une grande partie de sa carrière outre mer ;

Vu, enregistré le 8 novembre 2010, le mémoire en défense présenté par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que les moyens ne sont pas fondés ;

Vu l'ordonnance en date du 7 décembre 2010 fixant la clôture d'instruction au 10 janvier 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 6 décembre 2010, le mémoire présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Vu le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 14 avril 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. X., et de M. Latouche représentant l'Etat,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : « I.L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. II. — A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ; (...) Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II » ;

Considérant qu'il est constant que M. X. est arrivé en Nouvelle-Calédonie dans le courant du mois de juillet 2010 ; qu'il entrait dès lors, au regard des droits à l'indemnité temporaire, dans le champ d'application des dispositions précitées du II de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 ;

Considérant que la décision attaquée du 17 août 2010 entend refuser le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite au motif que M. X. ne remplit pas les conditions tenant aux critères d'octroi des congés bonifiés, c'est à dire ne justifie pas avoir en Nouvelle-Calédonie, à la date d'effectivité de sa pension, soit le 1er juillet 2010, le centre de ses intérêts moraux et matériels, ni justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I de l'article 137 précité ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si l'épouse de M. X. est née en Nouvelle-Calédonie et y aurait résidé jusqu'à l'âge de 20 ans, en 1985, il est constant que depuis son

mariage elle a suivi son époux au gré des affectations de ce dernier, et que ses trois enfants sont nés en métropole pour les deux premiers et en Polynésie pour le troisième ; que l'épouse de M. X. n'avait plus le centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie à la date d'effet de la pension du requérant ; que si M. X. fait valoir que la famille de son épouse est installée en Nouvelle-Calédonie depuis plusieurs générations, que son couple a conservé des liens familiaux sur le territoire, qu'il a acquis en 2005 la maison familiale des grands parents de son épouse, qu'il est revenu régulièrement sur le territoire en vacances, ces éléments ne suffisent pas, eu égard notamment à la durée de sa résidence en Nouvelle-Calédonie, à le faire regarder comme ayant, à la date du 1er juillet 2010, le centre de ses intérêts moraux et matériels dans ce territoire ;

Considérant que M. X. ne justifie pas de quinze ans de services effectifs dans une des collectivités énumérées au I de l'article 137 précité, soit La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée, ensemble le rejet de son recours gracieux ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X. est rejetée.